Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 51, no. 9 (1927)

Article Title: Conférence de Londres 1879

Page number(s): pp. 177 -181

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

comparaison de différents câbles est, pour la « diaphonie a »:

$$K_2 \alpha Z_o^2 L C l^2 \overline{A}^2 \quad (109)$$

où l est la longueur des sections et $\overline{A}$ le module moyen des déséquilibres de capacité.

$$\text{Soit } n_c = \frac{\text{déséquilibre de capacité}}{\text{capacité réelle}} = \frac{\overline{A}}{L\ C}$$

$$\text{Alors} \quad K^2 \alpha C^2 L^2 l^4 n_c^2 \quad (110)$$

De même pour la « diaphonie b », qui est due principalement aux déséquilibres de self-inductance et de capacité, nous obtenons:

$$K^2 \alpha C^2 L^2 l^4 (n_c + n_l)^2 \quad (111)$$

$$\text{où } nl = \frac{\text{déséquilibre d'inductance}}{\text{inductance réelle}}.$$

Dans les équations (110) et (111), n_c et n_l représentent la qualité de fabrication des sections unitaires.

Conférence de Londres 1879.

La conférence qui devait se réunir à Londres en 1878 ne se tint qu'en 1879. Parmi les questions qu'elle avait à examiner, la plus importante et la plus difficile à résoudre était celle du tarif européen.

Nous avons dit que la conférence de St-Pétersbourg avait été saisie de deux propositions capitales: l'une émanant de l'Autriche-Hongrie, l'autre provenant de l'Allemagne, et qu'elle avait cru devoir ajourner leur examen afin de les soumettre à une étude approfondie par le Bureau international. Il est à remarquer qu'à la conférence de Londres, il ne fut pas question de ces propositions, ni de l'étude dont elles avaient dû être l'objet.

Récemment, plusieurs pays, l'Allemagne, la France, la Suisse, notamment, avaient réformé leur tarif intérieur et adopté la tarification par mot. Toutefois, alors que le tarif français comportait seulement la taxe par mot avec un minimum de perception, les tarifs allemand et suisse prévoyaient une taxe fixe venant s'ajouter à la taxe par mot.

En outre, certains pays avaient conclu avec leurs voisins des arrangements particuliers pour l'application des mêmes méthodes. Les résultats obtenus ayant été des plus satisfaisants, le public manifestait hautement son désir de voir généraliser le système.

La conférence de Londres était saisie de plusieurs propositions dans ce sens:

taxation par mot pur et simple (régime appliqué aux correspondances extra-européennes);

taxation par mot avec minimum de mots;

taxation par mot avec taxe additionnelle égale à la taxe d'un certain nombre de mots;

taxation par mot avec taxe additionnelle fixe.

Parmi ces propositions, il en était une qui mérite une mention toute spéciale par son importance: celle de l'Allemagne.

L'Allemagne, abandonnant la proposition qu'elle avait formulée à St-Pétersbourg, proposait de remplacer les divers tarifs européens par un tarif uniforme s'appliquant à toutes les relations, quels que fussent les pays d'origine et de destination des correspondances. Ce projet de tarif comportait une taxe fixe de 50 centimes, augmentée d'une taxe de 20 centimes par mot, de sorte qu'un télégramme de 10 mots aurait payé: 50 centimes plus (20 c × 10) = 2 f 50.

Pour les correspondances échangées entre pays limitrophes, la taxe par mot aurait pu, d'un commun accord entre les deux Etats intéressés, être réduite à 10 c; un télégramme de 10 mots aurait ainsi payé 50 c + (10 c × 10) = 1 f 50.

Inversement, les télégrammes empruntant un parcours sous-marin auraient payé une surtaxe en raison de ce parcours. D'autre part, dans le but de supprimer les comptes entre Administrations, chaque Etat aurait gardé la totalité des taxes encaissées par lui, sous réserve de bonifier aux Offices intermédiaires une rémunération de transit calculée à raison de 4 c. par mot, pour les grands pays, et de 2 c. par mot, pour les petits pays.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, cette proposition ne ressemblait en rien à celle que l'Allemagne avait formulée à la conférence précédente: pour les parts de taxes revenant aux pays extrêmes, elle ne prévoyait plus aucune différence entre les grands et les petits pays; pour la rémunération du transit, elle ne tenait plus compte de la distance mais prévoyait seulement une différence entre les grands et les petits pays; la taxation par mot remplaçait la taxation par dépêche de 20 mots, et sur ce point elle s'accordait avec les autres propositions soumises à la conférence; enfin la taxe était *uniforme* pour toutes les relations; c'était même cette uniformité de taxe qui constituait l'originalité de la proposition.

L'Autriche-Hongrie appuyait la proposition allemande en demandant, toutefois, que la taxe fixe fût portée à 2 f, afin de pouvoir rémunérer le transit à raison de 8 c. et de 4 c., selon l'étendue des pays traversés.

A l'appui de sa proposition, l'Allemagne fit ressortir les anomalies présentées par les tarifs en vigueur, anomalies provenant de ce que, pour la formation des tarifs, on n'avait pas suivi de principe régulateur déterminé; s'inspirant, dans chaque cas, de circonstances spéciales, et, sous l'influence de considérations de concurrence fondées en partie sur des combinaisons factices, on avait établi les tarifs après entente entre les Administrations intéressées. Elle rappela que le télégraphe, comme la poste, avait commencé, tant à l'intérieur de chaque Etat que dans les relations des pays entre eux, par un système de taxes différentes, dites taxes de zones; que ces taxes de zones avaient été réduites successivement jusqu'au jour où l'on était arrivé à la taxe unique à l'intérieur et à la taxe unique avec chaque pays limitrophe. Elle signala que l'adoption d'une taxe unique pour toute l'Europe serait un pas de plus dans la voie suivie.

D'après elle, l'uniformité de tarif simplifierait le travail de l'exploitation, vulgariserait l'emploi du télégraphe, rendrait le tarif indépendant des voies et ferait disparaître les marchandages résultant de la concurrence. D'autre part, pour les destinations éloignées, les tarifs étaient beaucoup trop élevés, d'autant que, pour compenser, en partie, les pertes subies dans le trafic intérieur, les Administrations avaient une tendance à vouloir tirer du trafic international le bénéfice le plus élevé possible.

La proposition rencontra une vive opposition. On formula d'abord une objection de principe et en quelque sorte préjudicielle: la convention posait le principe que « le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires » et réservait aux Etats contractants la faculté de prendre entre eux des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des autres Etats. Il résultait de ces stipulations conventionnelles des droits qu'aucune disposition réglementaire ne saurait restreindre ou modifier.

D'autre part, de sérieuses considérations politiques militent en faveur de l'unité de taxe pour les correspondances internes de chaque Etat; ces considérations n'existent pas pour les correspondances internationales. Chaque Etat a le droit de réduire, autant qu'il lui convient, ses tarifs intérieurs sans qu'on soit fondé à en tirer un argument contre l'élévation de ses taxes internationales. Dans le service intérieur, c'est celui qui, en tant qu'expéditeur, a creusé le déficit qui, en tant que contribuable, sera appelé à le combler. Il n'en est pas de même pour les relations internationales.

La taxe unique ne peut être avantageuse pour le public que si elle est établie sur une base si faible qu'elle compromettrait les recettes et serait contraire au principe de la proportionnalité entre le prix de revient et le prix de vente et à celui, non moins respectable, de la proportionnalité entre le service rendu et la rémunération demandée.

Si, au contraire, les Administrations ne veulent pas subir de pertes trop sensibles, la taxe unique n'est possible qu'à la condition de relever les taxes des relations de voisinage, c'est-à-dire des relations les plus fréquentes, les plus intimes, les plus nécessaires, au bénéfice des relations qui sont les plus rares.

Dans le système proposé, un des éléments importants de recettes était la taxe fixe. Or, il est à considérer que certaines Administrations et, plus encore, les compagnies qui n'interviennent que comme offices de transit, n'auraient jamais à en profiter. Enfin le système empêcherait d'établir l'égalité des routes qui a toujours été considérée comme des plus importantes à maintenir.

Au surplus d'ailleurs, fit-on remarquer, aux termes mêmes de la proposition, l'uniformité des tarifs ne serait pas absolue puisqu'ils comporteraient deux exceptions: d'une part, la faculté d'appliquer, entre pays limitrophes, une taxe réduite, d'autre part, celle de percevoir une surtaxe pour les parcours sous-marins.

La proposition allemande ne fut pas adoptée. Elle aurait cependant dû réunir l'unanimité des petits Etats, car elle leur était extrêmement favorable en les mettant sur le même pied que les grands pays, en ce qui concerne les taxes terminales, lesquelles sont de beaucoup les plus importantes. Nous la retrouverons à l'ordre du jour des conférences ultérieures, où elle n'aura d'ailleurs pas un sort plus favorable.

Un courant très vif se dessinait en faveur du système de la taxation par mot.

La taxation par mot pur et simple aurait maintenu la simplicité des taxes extérieures, elle aurait donné pleine satisfaction aux désirs du public en lui offrant la méthode la plus libérale et le tarif le

plus facile à comprendre. C'est cette méthode qui proportionne le plus exactement la taxe perçue au service rendu.

La taxation par mot avec un minimum de mots offrait l'avantage de répondre à l'idée des Administrations qui pensaient qu'en matière de réforme de tarifs, il importe de ne pas trop se lancer dans l'inconnu, de n'agir qu'avec une grande modération et de ne pas compromettre l'équilibre des recettes.

La taxe par mot avec taxe additionnelle égale à la taxe d'un certain nombre de mots tient largement compte de la proportionnalité qu'il convient d'établir entre le prix de revient et le prix de vente; elle permet de fixer la taxe du mot à un chiffre moins onéreux, tout en conservant aux télégrammes courts une rémunération suffisante. Par contre, on peut lui reprocher de réclamer à l'expéditeur, sous forme de taxe fixe, une sorte de droit d'accès au service rendu, lequel paraît contraire aux usages commerciaux.

Après de multiples discussions au sein de la commission des tarifs et même après des votes contradictoires, la conférence adopta la taxation par mot avec adjonction d'une taxe supplémentaire égale à la taxe de 5 mots par télégramme.

La question de la fixation du taux de la taxe du mot ne fut pas moins longuement discutée.

On critiqua la méthode suivie jusque là pour la détermination des tarifs; les quotes-parts revenant aux Offices d'origine, de transit et de destination variant avec les relations n'étaient basées sur aucun principe. On signala l'intérêt qu'il y aurait à déterminer des chiffres fixes à substituer aux chiffres différentiels; à ce que, aussi bien pour les taxes de transit que pour les taxes terminales, il n'y ait que deux taux, l'un pour les grands pays, l'autre pour les petits.

La conférence n'estima pas que le moment était venu de mettre de côté toute l'économie de l'ancien tarif, d'adopter de nouveaux principes et d'édifier sur de nouvelles bases un nouveau tarif qu'aucun lien ne rattacherait à l'ancien. Elle préféra conserver les fruits des négociations antérieures et établir le nouveau tarif avec les éléments du tarif antérieur.

Elle rechercha longtemps une formule acceptable pour tous et qui permît de passer, au moyen d'une simple opération arithmétique, du système de l'unité de taxe par vingt mots, à l'unité de taxe par mot. Après examen, la majorité se rallia à la formule suivante proposée par la délégation portugaise: fixation de la taxe du mot au vingt-cinquième de la taxe ancienne de vingt mots, avec addition, ainsi que nous venons de le dire, d'une taxe supplémentaire de cinq mots par télégramme.

L'application de cette règle procurait au public une économie sérieuse pour les télégrammes courts; elle n'était pas moindre de 40 % pour les télégrammes de 10 mots $\left(\frac{1}{25} \times (10 + 5) = \frac{15}{25}\right)$ et de 20 % pour les télégrammes de 15 mots $\left(\frac{1}{25} \times (15 + 5) = \frac{20}{25}\right)$

Une réduction aussi considérable n'était pas sans causer de sérieuses appréhensions à plusieurs Etats contractants qui craignaient de compromettre l'équilibre de leurs recettes. En vue de les rassurer et de rallier l'assentiment unanime, la conférence fut amenée à admettre certaines dérogations à la règle générale. Sur la proposition de la délégation belge, elle adopta une disposition réglementaire aux termes de laquelle les taxes à percevoir pourraient être arrondies (dans une limite déterminée), soit après application des taxes normales par mot, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

La faculté laissée par la réglementation antérieure d'arrondir la taxe totale d'un télégramme était ainsi étendue à la taxe unitaire du mot.

Cette décision de la conférence de Londres donnait aux Administrations le moyen d'arrondir les taxes qui auraient souvent été inconciliables avec les exigences de la circulation monétaire des différents pays. Elle laissait aussi aux Offices la faculté de supprimer la surtaxe en augmentant proportionnellement la taxe normale du mot.

Il est vrai que cela était de nature à amener, pour les télégrammes d'une même relation, des différences de taxes, suivant que ces télégrammes s'échangeraient dans un sens ou dans l'autre, différences d'autant plus sensibles qu'il s'agit de télégrammes plus courts ou de télégrammes plus longs.

La conférence pouvait sans doute croire que ce n'était là qu'une situation toute transitoire et que l'égalité des taxes dans les deux sens ne tarderait pas à reparaître.

Les tarifs de Londres furent, comme les précédents, le résultat de négociations poursuivies directement entre les délégations intéressées, et d'accords particuliers conclus d'ailleurs en conformité du principe posé par la convention, « le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires. »

En ce qui concerne le tarif applicable aux correspondances extra-européennes, d'après le règlement de St-Pétersbourg, la taxe s'appliquait par mot, sans condition de minimum, ou avec un minimum de 10 mots, au gré des Offices extra-européens.

Depuis lors, ces derniers ayant à peu près unanimement abandonné la perception du minimum facultatif, la conférence adopta en conséquence le tarif par mot pur et simple.

Avant d'en terminer avec la question des tarifs, nous devons encore mentionner une série de décisions prises par la conférence de Londres.

La délégation française affirma, dans les termes les plus nets et les plus explicites, la liberté pleine et entière laissée par la convention de St-Pétersbourg aux divers Etats contractants de négocier et de conclure directement entre eux des arrangements particuliers se rapportant aux tarifs. Cette liberté, déclara-t-elle, est inscrite en termes indiscutables dans les articles 10, 13 et 17 de la Convention [1]). Ce serait une interprétation trop restreinte et qui ne saurait en aucune manière diminuer ou infirmer les termes mêmes de la convention, que l'on voudrait limiter aux seuls Etats limitrophes la liberté des rapports, en matière de tarifs et de taxes comme en matière de réglementation, donnée à tous par le contrat diplomatique.

Plusieurs autres délégations affirmèrent également cette liberté de négociation entre les Etats de l'Union, limitrophes ou non limitrophes.

La délégation française estima indispensable, pour éviter toute équivoque et lever les entraves de nature à nuire au développement du service télégraphique, de faire disparaître du Règlement toutes les dispositions restrictives de la liberté des Etats contractants. Elle soumit en conséquence à la conférence des amendements à différents articles, lesquels n'étaient autre chose que l'expression, sous forme de dispositions réglementaires, de la déclaration que nous venons de résumer.

[1]) Art. 10. — «Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.»

Art. 13. — «Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.»

Art. 17. — «Les Hautes Parties contractantes se réservent réciproquement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.»

Ces amendements furent intégralement adoptés sans objections ni observations.

Nous aurons sans doute l'occasion, en rendant compte des conférences subséquentes, de revenir sur cette déclaration et d'indiquer ce qu'elle est devenue.

En ce qui concerne le compte des mots, la conférence repoussa une proposition tendant à ce que le compte des mots du bureau d'origine soit décisif, mais par contre, elle supprima la clause aux termes de laquelle, en cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation. Aucune règle n'était donc plus tracée, chaque Administration restait libre de préciser les règles qui lui paraissaient le mieux convenir pour trancher les différends avec le public.

Elle substitua, pour le régime extra-européen, le diviseur 3 au diviseur 5, pour le compte des groupes de lettres ou de chiffres.

En ce qui concerne la réglementation des télégrammes en langage convenu, la conférence autorisa l'emploi pour la correspondance européenne de toutes les langues déclarées propres à la correspondance télégraphique internationale, mais en stipulant qu'un même télégramme ne devait contenir que des mots appartenant à une seule et même langue; pour la correspondance extra-européenne, elle maintint les règles antérieures, c'est-à-dire l'obligation de n'employer que des mots extraits de huit langues déterminées, mais en autorisant l'emploi dans un même télégramme, de mots de plusieurs de ces langues, chaque mot ne pouvant comprendre que 10 caractères.

D'autre part, elle supprima purement et simplement l'obligation du collationnement pour les télégrammes en langage chiffré; on revenait ainsi, sur ce point, au régime de la convention de Rome.

L'adoption du système de taxation par mot entraîna naturellement la suppression des avis télégraphiques.

La conférence n'apporta aucune modification à la réglementation des télégrammes urgents, dont l'admission est restée facultative jusqu'à nos jours.

Le peu d'usage que le public faisait des télégrammes recommandés amena la conférence à les supprimer.

Enfin la taxe de l'accusé de réception, qui était celle d'un télégramme simple de 20 mots, fut ramenée à celle d'un télégramme de 10 mots.

L'Union décida de tenir sa future conférence à Berlin en 1884, fixa la date d'application du nouveau règlement au 1er Avril 1880, et se sépara le 28 Juillet 1879.

Après la conférence constitutive de l'Union, celle de Londres (1879) est l'une des plus importantes, car elle réalisa une véritable révolution dans le système de taxation des télégrammes. Depuis plus de vingt ans, le télégramme-type était celui de 20 mots. Dorénavant, le système plus libéral de la taxation par mot, limité jusque-là aux correspondances extra-européennes, est devenu la règle générale. Ce résultat pouvait être prévu, car depuis plusieurs années le régime ancien était l'objet de critiques multiples et avait d'ailleurs reçu de nombreuses atteintes dans les relations limitrophes de plusieurs des plus grands Offices européens.

La taxation par mot est évidemment avantageuse pour le public; elle a pu être appliquée sans aucun inconvénient pour le service, bien qu'elle complique assez sérieusement la taxation et l'établissement des comptes internationaux. Toutefois, la réforme, pour importante qu'elle soit, n'était pas encore complète puisqu'à la taxe résultant du nombre des mots s'ajoutait une taxe supplémentaire.

Immédiatement après la signature du nouveau règlement, l'Administration britannique le communiqua aux Etats qui, bien qu'adhérents à la convention internationale, ne s'étaient pas fait représenter à la conférence: l'Australie du Sud, le Brésil, l'Egypte, le Luxembourg, la Perse et Victoria. Ces Etats notifièrent successivement leur adhésion au nouveau règlement et celui-ci entra en vigueur à la date fixée, le 1er Avril 1880.

Après la conférence de Londres, la France entra en pourparlers avec les pays voisins, en vue de l'adoption d'une tarification par mot pur et simple, et des arrangements particuliers dans ce sens furent conclus avec tous ces pays, à l'exception de l'Allemagne.

Quant aux tarifs avec l'Amérique, la même instabilité que nous avons déjà eu l'occasion de signaler se manifesta encore.

Lors de l'ouverture de la communication établie par la nouvelle compagnie française du télégraphe de Paris à New-York (Février 1880), la compagnie « Anglo-American » abaissa sa taxe de 3 f 75 au chiffre exceptionnellement bas de 60 centimes par mot. Au mois de Mai suivant, la compagnie française fut amenée à réduire la sienne à 2 f 50. Le mois suivant, la compagnie « Direct United States » réduisit la sienne à 1 f 90.

Au mois de Décembre, à la suite d'une entente entre les trois compagnies, la taxe de 2 f 50 fut adoptée par elles comme taxe normale du parcours transatlantique.

Le 1er Août 1881, la constitution de la compagnie « The American Telegraph and Cable » provoqua une nouvelle modification. La nouvelle compagnie avait adopté la taxe de 1 f 90; les trois autres compagnies abaissèrent la leur à 1 f 25, puis la relevèrent à 2 f 50 au mois de Mai 1882.

Enfin, en Décembre 1884, la nouvelle compagnie « Commercial Cable » inaugura son service avec le tarif de 2 f par mot; les trois compagnies « Direct », « Anglo » et « Telegraph Paris—New-York » abaissèrent les leurs au même taux. Z.

Publications officielles.

FINLANDE.

Ordonnance concernant l'exploitation des installations radioélectriques sur le territoire finlandais à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger.

(Emis à Helsinki (Helsingfors), le 17 Janvier 1927.)

En vertu du § 7 de la loi du 17 Janvier 1927 concernant les installations radioélectriques, il est ordonné, sur l'avis du Ministre des communications et des travaux publics, ce qui suit:

§ 1. — Les installations radioélectriques à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger ne doivent pas être exploitées dans les environs d'un port finlandais sans autorisation spéciale de l'Administration des télégraphes et sans prendre en considération les dispositions données par ladite autorité. Avant qu'une telle autorisation soit donnée, l'Administration des télégraphes doit s'entendre avec le chef d'état-major de l'Artillerie des côtes.

Il est défendu aux navires et aux aéronefs se trouvant sur le territoire finlandais, par mer ou par air, à une distance inférieure à 10 milles marins d'une station côtière finlandaise, d'exploiter leurs installations radioélectriques s'il ne s'agit pas d'une transmission de communications concernant la sécurité de la navigation dans un cas de détresse ou si le navire ou l'aéronef n'est pas appelé par une station côtière.

L'Administration des télégraphes, après s'être entendue avec le chef d'état-major de l'Artillerie des